



Envoyé en préfecture le 23/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
Affiché le 18/12/2019 SLO
ID : 050-200067205-20191223-DEL2019_190-DE

SEANCE DU 12 DÉCEMBRE 2019

Date d'envoi de la convocation : 6 Décembre 2019

Nombre de membres : 221
Nombre de présents : 163
Nombre de votants : 177
(à l'ouverture de la séance)

Secrétaire de séance : Camille ROUSVOAL

L'an deux mille dix-neuf, le **Judi 12 Décembre**, le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, dûment convoqué, s'est réuni au complexe sportif Marcel Lechanoine de Valognes à **18 h 00** sous la présidence de Jean-Louis VALENTIN, président.

Etaient présents :

ADE André, AMIOT Sylvie, AMIOT André, AMIOT Guy, ANNE Philippe, ANTOINE Joanna, ARLIX Jean, ARRIVÉ Benoît (à partir de 18h15), ASSELINE Yves, BARBÉ Stéphane, BARBEY Hubert, BAUDIN Philippe, BELHOMME Jérôme, BELLIOU DELACOUR Nicole, BERTEAUX Jean-Pierre, BOUILLON Jean-Michel, BRIENS Eric, BROQUAIRE Guy, BURNOUF Elisabeth, BUTTET Guy, CAPELLE Jacques, CASTELEIN Christèle, CATHERINE Arnaud, CATHERINE Christian, CAUVIN Jean-Louis, CAUVIN Joseph, CHARDOT Jean-Pierre, CHEVEREAU Gérard, CHOLOT Guy, COLLAS Hubert, COQUELIN Jacques, CROIZER Alain, D'AIGREMONT Jean-Marie (jusqu'à son départ à 21h), DELAPLACE Henry, DELAUNAY Sylvie, DENIAUX Johan, DENIS Daniel, DESQUESNES Jean, DESTRES Henri, DIGARD Antoine (à partir de 18h15), DRUEZ Yveline, DUBOST Michel, DUCHEMIN Maurice, DUCOURET Chantal, DUFOUR Luc, DUPONT Claude (jusqu'à son départ à 21h), FAGNEN Sébastien, FAUCHON Patrick, FAUDEMÉR Christian, FEUARDANT Marc, FEUILLY Hervé (jusqu'à son départ à 18h25), FONTAINE Hervé, FRANCOISE Bruno, GANCEL Daniel, GAUCHET Marc, GESNOUIN Marie-Claude, MEDARD Monique suppléante de GILLES Geneviève, GIOT Gilbert, GIOT-LEPOITTEVIN Jacqueline, GODAN Dominique, GODEFROY Annick, GODIN Guylaine, GOLSE Anne-Marie, GOMERIEL Patrice, GOSELIN Bernard, GOSELIN-FLEURY Geneviève, GOSSWILLER Carole, GROULT André, GRUNEWALD Martine, GUÉRIN Alain, HAIZE Marie-Josèphe, HAMEL Bernard, HAMELIN Jacques, HAMELIN Jean, HAMON Myriam, HARDY René, HAYE Laurent (à partir de 18h35), HEBERT Dominique, GIROUX Bernard suppléant de HENRY Yves, HOULLEGATTE Valérie, HUBERT Christiane, HUBERT Jacqueline, JEANNE Dominique, JOLY Jean-Marc, JOUAUX Joël, LAFOSSE Michel, LAHAYE Germaine, LAINÉ Sylvie, LAMORT Philippe, LAMOTTE Noël, LAUNOY Claudie (à partir de 18h15 - jusqu'à son départ à 21 h), LE BEL Didier, LE BRUN Bernadette, LE DANOIS Francis, LE MONNYER Florence, LE PETIT Philippe (jusqu'à son départ à 20h50), LEBARON Bernard, LEBONNOIS Marie-Françoise, LEBRETON Robert, LEBRUMAN Pascal, LECHEVALIER Guy, LECOQ Jacques, LECOURT Marc, LEFAIX-VERON Odile, LEFEVRE Noël, LEGER Bruno, LEGOUPIL Jean-Claude (jusqu'à son départ à 20h50), LEMARÉCHAL Michel, LEMENUÉL Dominique, LEMOIGNE Jean-Paul, LEMONNIER Thierry (jusqu'à son départ à 21h31), HERVY Isabelle suppléante de LEMYRE Jean-Pierre, LEONARD Christine (jusqu'à son départ à 20h50), LEPETIT Jacques, LEPETIT Louissette, LEPOITTEVIN Gilbert (à partir de 18h52), LEQUERTIER Joël (jusqu'à son départ à 21h), LEQUERTIER Colette (jusqu'à son départ à 22h), LEQUILBEC Frédéric, LERECULEY Daniel (à partir de 18h15), LERENDU Patrick, LESEIGNEUR Hélène, LESENECHAL Guy, LETERRIER Richard, LETRECHER Bernard, LEVAST Jean-Claude, LINCHENEAU Jean-Marie, LOUISET Michel, MABIRE Caroline, MABIRE Edouard, MAGHE Jean-Michel, MIGNAN Martial, MARGUERIE Jacques,

MARGUERITTE David, MARIE Jacky, MARTIN Serge, MARTIN Yvonne (jusqu'à son départ à 20h00), MAUGER Michel (jusqu'à son départ à 21h), MAUQUEST Jean-Pierre (à partir de 18h35), MELLET Daniel, MESNIL Pierre, MIGNOT Henri, MOUCHEL Evelyne, MOUCHEL Jean-Marie, ONFROY Jacques, PARENT Gérard, PELLERIN Jean-Luc (jusqu'à son départ à 19h51), PEYPE Gaëlle, PILLET Patrice, PINABEL Alain, PIQUOT Jean-Louis, POISSON Nicolas, POTTIER Bernard, POUTAS Louis, PRIME Christian, REBOURS Sébastien, RENARD Jean-Marie, RODRIGUEZ Fabrice (à partir de 19h30), ROUSSEL Pascal (jusqu'à son départ à 19h50), ROUSVOAL Camille, ROUXEL André (à partir de 18h53), SARCHET Jean-Baptiste, SCHMITT Gilles (à partir de 19h24), SEBIRE Nelly (à partir de 18h53), SOURISSE Claudine (à partir de 18h52), TAVARD Agnès, THEVENY Marianne, TIFFREAU Danièle, TRAVERT Hélène, VALENTIN Jean-Louis, VIGER Jacques (à partir de 18h42 et jusqu'à son départ à 22h), VIGNET Hubert, VILLETTE Gilbert, VILTARD Bruno (jusqu'à son départ à 19h23), VIVIER Nicolas (à partir de 18h50).

Ont donné procurations :

BASTIAN Frédéric à LOUSET Michel, BOURDON Cyril à MARGUERITTE David, CAUVIN Bernard à HEBERT Dominique, GOSELIN Albert à CHEVEREAU Gérard, GOUREMAN Paul à MAGHE Jean-Michel, HAMON-BARBE Françoise à PEYPE Gaëlle, JOURDAIN Patrick à BELHOMME Jérôme, LECOUCVEY Jean-Paul à LEBEL Didier, MONHUREL Pascal à MAIGNAN Martial, REVERT Sandrine à ANTOINE Johanna, ROUSSEAU Roger à HAMELIN Jean, BESUELLE Régine à LINCHENEAU Jean-Marie (à l'arrivée de Jean-Marie LINCHENEAU), TISON Franck à FAGNEN Sébastien (à l'arrivée de Sébastien FAGNEN), MARIVAUX Isabelle à GRUNEWALD Martine (à l'arrivée de Martine GRUNEWALD), BURNOUF Hervé à SOURISSE Claudine (à l'arrivée de Claudine SOURISSE à 18h52), SEBIRE Nelly à GESNOUIN Marie-Claude (jusqu'à son arrivée à 18h53), RODRIGUEZ Fabrice à GOLSE Anne-Marie (jusqu'à son arrivée à 19h30), FEUILLY Hervé à Danielle TIFFREAU (à partir de son départ à 18h25), VILTARD Bruno à LEPETIT Jacques (à partir de son départ à 19h23), ROUSSEL Pascal à ROUSVOAL Camille (à partir de son départ à 19h50), PELLERIN Jean-Luc à FEUARDENT Marc (à partir de son départ à 19h51), MARTIN Yvonne à PILLET Patrice (à partir de son départ à 20h00), LEONARD Christine à BELLIOU-DELACOUR Nicole (à partir de 20h50), LEGOUPIL Jean-Claude à FONTAINE Hervé (à partir de 20h50), LAUNOY Claudie à THEVENY Marianne (à partir de 21h), LEQUERTIER Joël à MIGNOT Henri (à partir de 21h), D'AIGREMONT Jean-Marie à LECOQ Jacques (à partir de son départ à 21h), LEMONNIER Thierry à HAMON Myriam (à partir de 21h31).

Excusés :

BESNARD Jean-Claude, BROQUET Patrick, BALDACCI Nathalie, BAUDRY Jean-Marc, BRECZY Rolande, DELESTRE Richard, DIESNY Joël, FALAIZE Marie-Hélène, FEUILLY Emile, GUERARD Jacqueline, HOULLEGATTE Jean-Michel, HUET Catherine, HUET Fabrice, JOZEAU-MARIGNE Muriel, LAGARDE Jean, LALOË Evelyne, LAMOTTE Jean-François, LATROUITE Serge, LEFAUCONNIER François, LEFAUCONNIER Jean, LEPETIT Jean, LEMONNIER Hubert, LEJAMTEL Ralph, LEFRANC Bertrand, LEFEVRE Hubert, LECHEVALIER Michel, MATELOT Jean-Louis, MELLET Christophe, NICOLAÏ Michel, POIDEVIN Hugo, VARENNE Valérie.

Délibération n° DEL2019_190

OBJET : Convention de coopération pour la gestion des ordures ménagères et assimilés entre le Syndicat Mixte Point Fort et la Communauté d'agglomération du Cotentin

Exposé

La convention de coopération pour la gestion des ordures ménagères et assimilés qui liait l'ancien S.M.C.T. et le Syndicat Mixte Point Fort, pour le traitement d'une partie des O.M.R., arrive à échéance au 31 décembre 2019.

Cette convention a pour objet de proposer un cadre à la coopération envisagée entre les deux collectivités pour notamment :

- la valorisation d'une partie des ordures ménagères résiduelles de la Communauté d'agglomération du Cotentin sur les installations du Syndicat Mixte Point Fort ;
- l'avenir de la filière des recyclables secs ;
- la recherche de solutions d'avenir pour le traitement et la valorisation d'autres déchets (déchets verts, encombrants...) ;
- l'intervention de la Communauté d'agglomération du Cotentin pour le tri des emballages ménagers en tant que de besoin, dans l'attente d'un nouveau centre de tri mutualisé ;
- la mutualisation d'actions de communication et de prévention ;
- la mise en œuvre de groupements de commande pour des services communs.

Au-delà de ces principes de coopération, il y avait un intérêt financier pour la Communauté d'agglomération du Cotentin pour l'année 2019. Le traitement, T.G.A.P. comprise, est de 68.04 €/t au Syndicat Mixte Point Fort à comparer avec les 77.00 €/t à l'ISDND de Le Ham.

Les tarifs votés par le Syndicat Mixte Point Fort pour ses non-adhérents sont de 70,00 €/t hors T.G.A.P. à compter de 2020.

Filière de traitement	2020	2021	2022	2023	2024	2025	TOTAL
Coût de traitement SMPF TGAP et surcoût transport inclus	1 201 200,00 €	1 302 000,00 €	1 386 000,00 €	1 478 400,00 €	1 537 200,00 €	1 596 000,00 €	8 500 800,00 €
Coût traitement ISDUND + TGAP	1 092 000,00 €	1 260 000,00 €	1 400 000,00 €	1 554 000,00 €	1 652 000,00 €	1 750 000,00 €	8 708 000,00 €

Aussi, l'intérêt financier pour la Communauté d'agglomération du Cotentin ne peut s'apprécier que sur la durée de 6 ans de la convention avec un surcoût les 2 premières années, largement récupéré les années suivantes, du fait essentiellement de l'évolution de la T.G.A.P. (Cf. tableau joint en annexe).

Par ailleurs, si la Communauté d'agglomération du Cotentin ne s'engage pas maintenant, elle risque de perdre son droit d'entrée, les capacités d'accueil du Syndicat Mixte Point Fort se réduisant.

Compte tenu de l'intérêt financier pour la Communauté d'agglomération du Cotentin sur la durée de la convention, il est donc proposé de s'engager dès aujourd'hui dans la coopération en acceptant le surcoût financier des deux premières années.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Préfet de la Manche du 4 novembre 2016, portant création de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu l'avis de la Commission Environnement,

Le conseil communautaire a délibéré (Pour : 183 - Contre : 0 - Abstentions : 2) pour :

- **Approuver** la convention de coopération pour la gestion des ordures ménagères et assimilés entre le Syndicat Mixte Point Fort et la Communauté d'agglomération du Cotentin, conclue pour une durée de trois années à compter du 1^{er} janvier 2020.
- **Dire** que les crédits afférents sont prévus et inscrits au budget.
- **Autoriser** le Président, le Vice-président ou le Conseiller délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- **Dire** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen (Calvados) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- **Dire** que le Président et le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

LE PRESIDENT,



Jean-Louis VALENTIN

Convention de coopération pour la gestion des ordures ménagères et assimilés

La communauté d'agglomération Le Cotentin, dont le siège est situé 2, rue des Vindits — 50130 Cherbourg Octeville Cedex, représentée par son Vice-Président, Monsieur Edouard MABIRE, dûment autorisé par délibération du Conseil en date du

Ci-après désignée CAC

D'une part,

Le Syndicat Mixte du Point Fort dont le siège est situé Hôtel Bled à CAVIGNY (50620), représenté par son Président, Monsieur Gérard COULON, dûment autorisé par délibération du comité en date du

Ci-après désigné SMPF

D'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La CAC assume la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

Conformément aux orientations en vigueur et notamment la loi de transition énergétique et l'article L541-1 du Code de l'Environnement qui fixent des objectifs ambitieux de prévention et de valorisation des déchets, la CAC inscrit la gestion de cette compétence dans une démarche globale respectant la hiérarchie des filières de traitement des déchets fixée par ce texte :

- 1) Prévention.
- 2) Réemploi.
- 3) Recyclage (matière et agronomique).
- 4) Valorisation énergétique.
- 5) Stockage.

Dans cette logique, la CAC souhaite mettre en œuvre des outils et des méthodes mutualisés d'action en faveur de la prévention de la production des déchets ménagers, d'une part, et s'appuyer sur une unité de valorisation agro-énergétique des ordures ménagères résiduelles, d'autre part.

Le Syndicat Mixte Point Fort (SMPF) assume également la compétence traitement des déchets ménagers et assimilés pour les 5 EPCL qui le composent, conformément aux statuts annexés à cette convention.

A cette fin, il s'est doté courant 2009 d'un pôle de valorisation comprenant :

- Un centre de tri des emballages ménagers recyclables ;
- Une unité de traitement mécano-biologique des ordures ménagères résiduelles permettant de méthaniser la fraction organique de ces résidus.

Exploitée en régie, cette dernière dispose d'une capacité globale de 72 000 t/an pour les ordures ménagères résiduelles et les déchets verts.

Cependant en raison de la réduction tendancielle de la production d'ordures ménagères résiduelles sur son territoire et des politiques de prévention progressivement mises en œuvre, le SMPF doit rechercher des gisements complémentaires pour garantir un fonctionnement optimum de son installation sur le double plan technique et économique.

Au regard de ce double constat, les deux collectivités qui remplissent des missions de service public similaires ont souhaité formaliser un partenariat dans lequel ils peuvent inscrire leur complémentarité, dans l'idée d'une

coopération pour le traitement des déchets ménagers et assimilés, et la recherche de mutualisations futures.

L'apport de flux par la CAC permettrait en effet au SMPF de traiter les ordures ménagères résiduelles dans des conditions technico-économiques plus favorables pour ses adhérents.

Parallèlement, le recours à l'unité de valorisation agro-énergétique du SMPF permettrait à la CAC de maintenir, voire d'améliorer, son taux global de valorisation.

Enfin, des réflexions communes pourraient être engagées utilement par les deux collectivités.

C'est dans cet état d'esprit et ces conditions que la CAC et le SMPF ont décidé de s'associer dans le cadre d'une convention de coopération pour rationaliser le traitement de leurs déchets ménagers et assimilés.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 — OBJET DU CONTRAT

La présente convention a pour objet de proposer un cadre à la coopération envisagée entre les deux collectivités pour notamment :

- la valorisation d'une partie des ordures ménagères résiduelles de la CAC sur les installations du SMPF ;
- l'avenir de la filière des recyclables secs ;
- la recherche de solutions d'avenir pour le traitement et la valorisation d'autres déchets (déchets verts, encombrants...);
- l'intervention de la CAC pour le tri des emballages ménagers en tant que de besoin, dans l'attente d'un nouveau centre de tri mutualisé ;
- la mutualisation d'actions de communication et de prévention ;
- la mise en œuvre de groupements de commande pour des services communs.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DES PARTIES

La CAC s'engage à fournir au SMPF les ordures ménagères résiduelles collectées sur une partie de son territoire dans les conditions définies à l'article 3 de la présente convention.

Le SMPF s'engage à valoriser par méthanisation la fraction organique contenue dans les ordures ménagères résiduelles de la CAC, pour autant que la réglementation l'autorise, après extraction bio-mécanique et à traiter les flux résiduels.

Chacun s'engage à mener des réflexions communes sur les solutions d'avenir en matière de tri/valorisation des déchets ménagers et assimilés et à proposer des actions de communication et de prévention dont les modalités sont définies à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 3 - SPECIFICATIONS RELATIVES A LA VALORISATION DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES

3.1 – Définition des déchets considérés

Sont compris dans la dénomination "déchets ménagers et assimilés" pour l'application du présent contrat :

- les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, cendres, feuilles, chiffons, balayures et résidus divers déposés aux heures de la collecte, dans des récipients placés devant les immeubles ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions conformément aux règlements de collectes en vigueur ;
- les produits du nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation en sacs ou bac ;
- les déchets assimilés provenant des écoles, casernes, hôpitaux, hospices, prisons, commerces, entreprises, administrations et de tous les bâtiments publics, terrains des gens du voyage déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux ;

- les déchets ou objets abandonnés sur la voie publique (sur des points normalement non collectés et par définition pas forcément présentés de manière convenable) ainsi que les cadavres des petits animaux (moins de dix kilogrammes).

Cette énumération n'est pas limitative. Si la CAC souhaite éliminer des déchets non désignés ci-dessus, elle devra au préalable en formuler par écrit la demande auprès du SMPF qui lui notifiera par écrit sa décision dans un délai de quinze jours.

Les déchets assimilés sont les déchets d'origine commerciale ou artisanale qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Ne sont pas compris dans la dénomination "déchets ménagers et assimilés" pour l'application du présent contrat :

- les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers ;
- les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, non assimilables aux ordures ménagères ;
- les déchets contaminés provenant des hôpitaux, cliniques, professions libérales, les déchets issus d'abattoirs ainsi que les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ;
- les déchets qui, par leur dimension, leur poids, ou leur mesure, ne pourraient être chargés dans les véhicules.

3.2 – Quantités

La CAC gère annuellement près de 50 000 tonnes d'ordures ménagères résiduelles.

Compte tenu de l'étendue de son territoire et dans l'objectif d'optimiser les transports de déchets de ses OMR les sites de transfert concernés par la présente convention sont :

- Gréville-Hague,
- Héauville,
- Portbail,
- Bricquebec,
- Le Becquet de Tourlaville.

Les flux provenant de ces sites s'élèveront à environ 14 000 tonnes, plus ou moins 15%.

3.3 – Arrêt ou dysfonctionnement durable du centre de traitement et de valorisation des déchets

A la suite d'un arrêt ou d'un dysfonctionnement du centre de traitement et de valorisation affectant durablement les capacités de traitement et de valorisation des déchets, le SMPF traitera et valorisera en priorité les déchets ménagers et assimilés de ses adhérents, lors de la reprise du fonctionnement du centre.

Le SMPF informera la CAC de cet arrêt pour que la CAC interrompe les livraisons des déchets pendant la durée du dysfonctionnement.

3.4 – Modalités de prise en charge des déchets au centre de traitement et de valorisation des déchets

Les modalités de prise en charge des déchets sont identiques à celles applicables aux membres du SMPF.

Les déchets sont accueillis sur le site de Cavigny aux jours et heures suivants, exceptés les jours fériés légaux :

- du lundi au vendredi : 6h00 -19h30 ;
- le samedi : 6h00-12h30 ; sauf du 15/06 au 15/09 7h00 - 17h45.

Les déchets sont accueillis sur le site de Cavigny dans le respect du protocole de sécurité, de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du site de Cavigny du 10 juillet 2009 et de la fiche d'information préalable, annexés au présent contrat. A l'entrée du site, tout véhicule apportant des déchets est soumis à une double pesée obligatoire organisée comme suit :

- avant déchargement : les véhicules sont pesés sur le pont bascule situé sur la voie de droite ;
- après déchargement : le passage sur le pont-basculé (à droite en descendant), est obligatoire ;

ARTICLE 4 — DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES RELATIVES A LA VALORISATION DES DECHETS RESIDUELS

La contribution de la CAC est fixée à 70 euros la tonne entrante sur le site de Cavigny hors TVA et hors TGAP, conformément à la délibération en date du 14 octobre 2011 annexée à la convention.

Le montant de la TGAP dû, par la CAC, est celui collecté par l'Etat auprès du SMPF au titre des déchets ménagers et assimilés qu'il apporte à ce dernier. Un coefficient correcteur lié au rendement est fixé annuellement sur la base du rendement moyen observé l'année N-1 sur la base du rapport annuel du SMPF.

La CAC abandonne au profit du SMPF les recettes de valorisation des déchets ménagers et assimilés dont elle confie le traitement et la valorisation à ce dernier.

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques, la contribution sera révisée annuellement au 1^{er} janvier de chaque année. Le mois de démarrage de la présente convention est appelé mois « zéro ».

La formule de variation est la suivante :

$$P_n = P_o \times \left[\begin{array}{l} 0,15 + (0,50 \times (ICMO3_n / ICMO3_o)) + (0,05 \times (FSD2_n / FSD2_o)) + (0,15 \times (VU_n / VU_o)) \\ + (0,15 \times (IPC_n / IPC_o)) \end{array} \right]$$

Avec les indices :

P_o = la contribution hors taxes de référence,

ICMO3 = l'indice élémentaire des salaires publiés par le Syndicat National du Déchets (site du Fnade),

FSD2 = l'indice du prix de vente à la production des véhicules utilitaires (site du Moniteur),

VU = l'indice du prix de vente à la production des véhicules utilitaires (site INSEE code 10535348),

IPC = l'indice des prix à la consommation, ensemble des ménages, carburant (site INSEE code 1764283).

Les indices de référence sont ceux du mois de janvier 2020, publiés au Bulletin Officiel de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (B.O.C.C.R.F.), au Bulletin mensuel de la statistique, du Moniteur du Bâtiment et des Travaux Publics et du Bulletin Officiel du service des Prix.

Les indices utilisés « n » seront les derniers indices connus et définitifs au 1^{er} janvier « n ».

La contribution fait l'objet d'un titre de recettes mensuel qui sera recouvré par le Trésorier principal de Saint Lô.

Le paiement s'effectuera dans un délai de 30 jours par virement bancaire ou prélèvement bancaire.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

ARTICLE 5 — SPECIFICATIONS RELATIVES AUX AUTRES ACTIONS DE COOPERATION

5.1 Pour les actions de prévention et communication :

Les deux collectivités s'engagent à préparer et organiser des actions conjointement.

Des réflexions communes pourront être également mises en œuvre pour améliorer sur les deux territoires les outils de communication par la mutualisation des moyens (humains, matériels et économiques).

Le SMPF accueillera les scolaires du territoire de la CAC gratuitement, dès le niveau collège pour les classes qui souhaitent visiter l'unité de méthanisation et le centre de tri, ainsi que tout groupe d'adultes du territoire. Toutes les demandes seront préalablement soumises à validation par la CAC et le SMPF. En cas d'acceptation elles seront effectuées avec la présence d'un ambassadeur de tri de la CAC conformément au protocole d'organisation des visites du SMPF.

5.2 Pour les actions de tri des emballages ménagers :

La CAC s'engage à trier les emballages ménagers du SMPF en cas de défaillance momentanée de son centre de tri. Le transport des emballages à trier sera organisé et pris en charge par le SMPF.

La CAC facturera la tonne entrante à trier au tarif de 180 €HT.

5.3 Pour les autres actions :

Au-delà des points précisés aux articles 5.1 et 5.2 de la présente convention, la CAC et le SMPF engageront aussi souvent que possible des échanges techniques et politiques pour anticiper et préparer des orientations stratégiques sur la gestion et la valorisation des déchets ménagers et assimilés.

A titre d'exemple on peut notamment citer :

- Une réflexion sur les conditions de mise en œuvre de l'extension des consignes de tri ;
- Une réflexion sur le devenir des centres de tri de nos 2 collectivités ;
- Une réflexion sur le devenir des refus de tri en provenance de la méthanisation du SMPF et/ou des refus de tri en provenance du centre de tri mutualisé ;
- L'organisation de groupements de commande pour certaines prestations communes (collecte du verre, transport...)
- Une réflexion sur la valorisation des bio-déchets ;
- ...

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans à partir du 1^{er} janvier 2020.

Il est renouvelable tacitement 3 fois pour une durée de 1 an soit une durée pouvant aller jusqu'à 6 ans maximum.

Il pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de six mois.

ARTICLE 7 - LITIGE/CONTENTIEUX

En cas de difficulté dans la mise en œuvre de cette convention, les parties s'engagent à se rapprocher préalablement et mettre en place une procédure amiable, et dont la résolution fera l'objet d'un protocole d'accord entre les parties au présent contrat.

En cas d'échec de la procédure amiable préalable, seul le Tribunal Administratif de CAEN sera compétent pour connaître du litige relatif aux modalités d'exécution de la présente convention, de sa mise en œuvre comme de sa rupture.

ARTICLE 8 - PUBLICITE ET AFFICHAGE

La présente convention sera transmise au Préfet de la Manche, et fera l'objet d'un affichage aux sièges de la communauté d'agglomération Le Cotentin et du Syndicat Mixte du Point Fort.

ARTICLE 9 - ANNEXES CONTRACTUELLES

Annexe 1 : Statuts du SMPF en vigueur au 14 avril 2017

Annexe 2 : Arrêté préfectoral autorisant la création de la CAC

Envoyé en préfecture le 23/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
Affiché le 
ID : 050-200067205-20191223-DEL2019_190-DE

Annexe 3 : Délibération du SMPF, en date du....., autorisant le président du SMPF à signer ladite convention

Annexe 4 : Délibération de la CAC, en date du....., autorisant le Vice-président de la CAC à signer ladite convention

Annexe 5 : arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation d'exploiter l'ISDND de Beauchêne à Saint-Fromond en date du 06/04/2016.

Annexe 6 : arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter le site de Cavigny en date du 10/07/2009.

Annexe 7 : protocole de sécurité.

Annexe 8 : fiches d'information préalable.

A _____, le _____

En deux exemplaires originaux



Proposition tarifaire - projet de convention pour le traitement des ordures ménagères de la Communauté d'Agglomération du Cotentin

A compter du 01/01/2020

	2020	2021	2022	2023	2024	2025	
Tonnages	14 000	14 000	14 000	14 000	14 000	14 000	
Tarif à la tonne (hors actualisations)	70 €/T						
Coût de traitement	980 000 €	980 000 €	980 000 €	980 000 €	980 000 €	980 000 €	5 880 000 €
Taux de TGAP en vigueur x 60 % (taux de refus OM théorique de 60%)	10,80 €/T	18,00 €/T	24,00 €/T	30,60 €/T	34,80 €/T	39,00 €/T	
Montant de la TGAP dûe	151 200 €	252 000 €	336 000 €	428 400 €	487 200 €	546 000 €	2 200 800 €
Coût de traitement TGAP incluse	80,80 €/T	88,00 €/T	94,00 €/T	100,60 €/T	104,80 €/T	109,00 €/T	
	1 131 200 €	1 232 000 €	1 316 000 €	1 408 400 €	1 467 200 €	1 526 000 €	8 080 800 €

Pour rappel :

Taux de TGAP en vigueur au 01/01/2019	18 €/T	30 €/T	40 €/T	51 €/T	58 €/T	65 €/T	
Cout traitement ISDUND €/t (hors actualisations)	60	60	60	60	60	60	
Cout traitement ISDUND €/t + TGAP	78,00 €/T	90,00 €/T	100,00 €/T	111,00 €/T	118,00 €/T	125,00 €/T	
Ecart avec SMPF	2,80	-2,00	-6,00	-10,40	-13,20	-16,00	
sur-coût transport €/t	5	5	5	5	5	5	
Ecart total	7,80	3,00	-1,00	-5,40	-8,20	-11,00	
Ecart budgétaire	109 200,00 €	42 000,00 €	-14 000,00 €	-75 600,00 €	-114 800,00 €	-154 000,00 €	
	151 200,00 €					-358 400,00 €	
Ecart budgétaire sur les 6ans							-207 200,00 €

Envoyé en préfecture le 23/12/2019

Reçu en préfecture le 23/12/2019

Affiché le

SLOW

ID : 050-200067205-20191223-DEL2019_190-DE